

VD_OMNI BO.2011.0029 vom 30. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0029

FR: VD_OMNI BO.2011.0029 du 30 janvier 2012

IT: VD_OMNI BO.2011.0029 del 30 gennaio 2012

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une bourse. La recourante, âgée de plus de 25 ans, ne peut être considérée comme financièrement indépendante dès lors qu'elle n'a pas pu établir que ses revenus pendant la période précédant sa formation ont atteint le salaire global minimal fixé par la loi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Pour l'essentiel, les conditions fixées par la LAEF sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. En ce qui concerne les conditions de domicile, l'art. 11 LAEF prévoit que les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne bénéficient de l'aide aux études et à la formation professionnelle à la condition que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud. Une exception à ce principe est admise si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (art. 12 ch. 2, 1^{ère} phrase LAEF). Est réputé financièrement indépendant notamment le requérant âgé de plus de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe douze mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2, 3^{ème} phrase LAEF). Aux termes de l'art. 7 al. 3 du règlement d'application de la LAEF du 21 février 1975 (RLAEF; RSV 416.11.1), le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'art. 14 al. 2 LAEF précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant. b) Selon le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2009 (ci-après : le barème), la condition d'"activité lucrative" régulière prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: « B.4. Activité lucrative régulière : conditions • pour le requérant majeur, prise en compte pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global de 18 mois qui doit s'élever à au moins 25'200.--; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 16'800.--; • mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit Fr. 700.--, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en

formation. Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas indépendance financière. On admettra en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum dans les cas suivants: - stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable. On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités pour la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s)). » Il est rappelé qu'en matière de bourses d'études, le législateur a maintenu le principe de la responsabilité première des parents, responsabilité qui n'est limitée ni par l'âge (majorité ou 25 ans), ni par la situation familiale du requérant (mariage, concubinage). En outre, la notion d'indépendance financière définie dans la LAEF est propre au droit public cantonal et ne se réfère pas à l'art. 277 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), disposition de droit privé fédéral qui fonde l'obligation des parents à l'égard des enfants (BO.2007.0077 du 22 octobre 2007 consid. 2b et les arrêts cités). Par ailleurs, à l'occasion d'une délibération de coordination au sein de la IIIème Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 24 mars 2009 au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), il a été précisé que le fait que le législateur n'ait pas envisagé l'acquisition de l'indépendance financière par d'autres moyens que l'activité lucrative ne pouvait être assimilé à une lacune proprement dite. Enfin, dans sa jurisprudence, le tribunal a jugé que les prestations de l'aide sociale, actuellement reprises par le revenu d'insertion (RI), ne pouvaient pas être assimilées au revenu d'une activité lucrative, au contraire de l'octroi d'un revenu de substitution (indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance invalidité). Les prestations du programme FORJAD ont été assimilées aux prestations de l'aide sociale (BO.2008.0116 du 18 mai 2009 précité). Il a été également rappelé que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la LAEF (voir arrêts BO.2008.0130 du 13 avril 2010, BO.2007.0184 et BO.2007.0173 du 27 avril 2009). c) Il convient donc d'examiner si la recourante remplit les conditions de l'indépendance financière telles qu'elles sont définies dans la LAEF. En l'espèce, la requérante étant âgée de 26 ans, la période pendant laquelle elle doit avoir exercé une activité lucrative avant sa demande est de douze mois (art. 12 ch. 2 LAEF et let. B.4 du barème), soit de septembre 2009 à août 2010 (sa formation ayant débuté en septembre 2010) et le salaire réalisé durant cette période ne doit pas être inférieur à 16'800 fr. (barème let. B.4). Selon les documents produits par l'intéressée, celle-ci a perçu des indemnités de chômage de septembre à décembre 2009 pour des montants mensuels d'environ 1'000 fr. en moyenne. En ce qui concerne les mois de janvier à août 2010, la recourante a exercé une activité lucrative indépendante en qualité de photographe et de web designer lui procurant des revenus très variables, attestés par un récapitulatif et des décomptes bancaires. A la lecture des pièces produites, il s'avère cependant que seule une partie desdits revenus a été prouvée à satisfaction de droit, soit ceux apparaissant sur les décomptes bancaires, à concurrence de 8'370 fr. La recourante allègue avoir touché d'autres revenus en mains propres, sans pouvoir cependant en établir concrètement l'existence. Un simple récapitulatif ne saurait en effet avoir la portée d'une preuve suffisante. Si l'on peut certes comprendre qu'un décalage dans le temps intervienne entre le moment de l'établissement de la facture et celui de l'encaissement, tout comme l'on peut admettre que certaines factures soient réglées par un paiement cash, il n'en reste pas moins que la recourante n'a pas produit toutes les factures relatives aux sommes qu'elle affirme avoir encaissées de main à main. Les seules factures figurant au dossier sont celles

datées respectivement du 7 avril 2010 (de 2'000 fr.), du 15 juin 2010 (de 1'000 fr.) et du 22 juillet 2010 (de 850 fr.). Ces sommes ont d'ailleurs été prises en compte dans le calcul litigieux. Or, comme exposé ci-dessus, il appartient au requérant d'apporter la preuve de son indépendance financière (7 al. 3 RLAEF). Dans ces conditions, force est de constater que la recourante ne justifie pas d'une activité lucrative durant la période précédant sa formation qui lui aurait permis de vivre de façon indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF, puisque ses revenus durant la période déterminante s'élèvent à un total de 12'896 fr. 50 et sont donc inférieurs au salaire global minimal fixé par la loi à 16'800 fr., d'une part, et qu'ils comprennent d'autre part deux mois en dessous du salaire mensuel minimum de 700 fr., soit mars et juillet 2010 (montant perçu de 300 fr. en mars 2010 et aucun revenu en juillet 2010). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui reconnaître le statut d'indépendante au sens de la LAEF et a procédé au calcul de la détermination du droit à une bourse en tenant compte des revenus de ses parents. Ce calcul n'étant pas contesté, le tribunal se dispensera d'en contrôler l'exactitude. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.